DÉCRET
SUR LA GABELLE.

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 23 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE prenant en confidération les circonftances publiques, relatives à la Gabelle & autres Impôts, & les propofitions du Roi, énoncées dans le rapport du premier Miniftre des Finances, du 27 Août dernier; confidérant que par fon Décret du 17 Juin dernier, elle a maintenu, dans la forme ordinaire, la perception de toutes les impofitions qui exiftent, jufqu'au jour de la féparation de l'Affemblée, ou *jufqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu*; confidérant que l'exécution de ce Décret importe effentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris fous fa fauve-garde, *voulant néanmoins venir, autant qu'il eft en elle, au fecours des Contribuables, en adouciffant dès-à-préfent*

le régime des Gabelles ; Elle a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Adminiſtrations Provinciales, les Juriſdictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront aux moyens d'aſſurer le recouvrement des droits ſubſiſtans, que tous les Citoyens *ſeront tenus d'acquitter* avec la plus grande exactitude ; & le Roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétabliſſement des Barrières & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

ART. II.

La Gabelle ſera ſupprimée auſſitôt que le remplacement en aura été concerté & aſſuré avec les Aſſemblées Provinciales.

ART. III.

Proviſoirement, & à compter du premier Octobre prochain, le ſel ne ſera plus payé que *trente livres* par quintal, poids de marc, ou *ſix ſols* la livre de ſeize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

Les Provinces qui payent le ſel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

ART. IV.

Les Règlemens qui, dans pluſieurs Villes, Bourgs & Paroiſſes des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le ſel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du premier Janvier prochain.

ART. V.

Les Règlemens qui, dans les mêmes Provinces ont ſoumis les Contribuables impoſés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement, dans les greniers de leur reſſort, une quantité déterminée de ſel, & qui leur ont défendu de faire de groſſes ſalaiſons ſans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du premier Janvier prochain.

ART. VI.

Tout habitant des Provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en eſt uſé dans celles de petites Gabelles, & dans celles de Gabelles locales, de la liberté des approviſionnemens du ſel néceſſaire à ſa conſommation, dans tels greniers ou magaſins de ſa Province qu'il voudra choiſir.

ART. VII.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui ſemblera, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons, le ſel qu'il aura ainſi levé; il pourra même faire à ſon choix les levées, ſoit aux greniers, ſoit chez les Regratiers. Il ſe conformera, pour le tranſport, aux diſpoſitions du règlement, qui ont été ſuivies juſqu'à préſent.

ART. VIII.

Les ſaiſies domiciliaires ſont abolies & ſupprimées. Il eſt défendu aux Employés & Commis des Fermes de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquiſitions.

ART. IX.

Les amendes prononcées contre les faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux faux-sauniers en récidives, les loix qui les soumettent à une procédure criminelle, & à des peines afflictives sont également révoquées : ils ne pourront être être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage.

ART. X.

Les commissions extraordinaires & leurs délégations, en quelques lieux qu'elles soient établies pour connoître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées; en conséquence les contestations dont lesdites commissions connoissent, seront portées par-devant les tribunaux qui en doivent connoître.

Extrait du Procès-verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE du même jour.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE charge M. le Président de présenter incessamment à la Sanction royale le Décret qu'elle vient de rendre sur la Gabelle.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, DÉMEUNIER, l'Abbé D'EYMAR, le Vicomte de MIRABEAU, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.